



Arrêt

n° 95 258 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

Dans la même perspective, le document déposé à l'audience ne peut pas être pris en considération par le Conseil et doit être écarté des débats, s'agissant d'une pièce qui n'a pas été soumise à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur disposait à ce moment.

2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation « de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », la violation « de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour », la « Mauvaise application de l'Arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs », ainsi que l'« Erreur manifeste d'appréciation ».

Les moyens ainsi pris ne sont pas fondés :

- Dans sa décision, la partie défenderesse mentionne formellement les dispositions de droit qui la fondent et fournit une motivation en fait qui est conforme au dossier administratif, qui n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, et qui rentre dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation, qui n'est pas sérieusement contestée en termes de requête, permet à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision attaquée ne procède dès lors pas d'une violation des obligations de motivation visées au moyen.

- Ayant valablement constaté, au regard de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante est originaire d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs établie par l'arrêté royal du 26 mai 2012, et qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4, la partie défenderesse n'a violé ni l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 26 mai 2012.

- Pour le surplus, les diverses critiques, considérations et informations - en ce compris les informations jointes à la requête - au sujet de la corruption et de la vendetta en Albanie ainsi que de la situation générale prévalant dans ce pays, s'articulent en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter la requête en annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM